

Ordonnance sur l'instruction en matière de défense générale (Ordonnance sur l'instruction DG)¹

du 18 décembre 1974 (Etat le 16 janvier 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 1 et 4 de la loi fédérale du 27 juin 1969²
sur les organes directeurs et le Conseil de la défense;
vu les art. 9 et 11 de la loi fédérale du 30 juin 1927³
sur le statut des fonctionnaires;
vu l'art. 147 de l'organisation militaire de la Confédération suisse,
du 12 avril 1907⁴;
vu l'art. 91 de la loi fédérale du 23 mars 1962⁵ sur la protection civile;
...⁶

arrête:

1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle la coordination de l'instruction à la défense générale, l'organisation de cours et d'exercices par la Confédération et l'aide qu'elle accorde aux cantons pour leurs propres cours et exercices.⁷ Les prescriptions sur l'instruction dans les divers secteurs de la défense sont réservées.

Art. 2 Coordination de l'instruction

¹ La coordination de l'instruction à la défense générale incombe à l'Office central de la défense (dénommé ci-après «Office central»). Il règle, en collaboration avec les organes compétents de la Confédération et de l'armée, après consultation des cantons, le déroulement chronologique des exercices selon les art. 13 et 14.⁸

² L'Office central dispose d'une Commission permanente d'instruction. Celle-ci se compose en particulier de représentants de l'Office central, de la Chancellerie fédérale, de l'armée, de l'Office fédéral de la protection civile, de l'Office fédéral pour

RO 1975 87

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

² RS 501

³ RS 172.221.10

⁴ RS 510.10

⁵ RS 520.1

⁶ 5^e al. abrogé par le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

l'approvisionnement économique du pays et des cantons. Le directeur de l'Office central peut proposer d'autres membres. Les membres de la commission sont nommés par l'état-major de la défense.⁹

³ L'office central traite les affaires concernant l'instruction directement avec les organes intéressés de l'administration fédérale, de l'armée et des cantons.

⁴ Tous les organes civils et militaires chargés de la préparation et de l'organisation de l'instruction à la défense générale coordonnent leurs activités.¹⁰

Art. 3 Participants

¹ Les cours et exercices sont ouverts aux personnes exerçant une fonction qui nécessite une préparation en matière de collaboration sur le plan de la défense générale.

² Il s'agit notamment:

- a. De fonctionnaires de la Confédération;
- b. De militaires;
- c. De membres des autorités et de fonctionnaires des cantons, districts et communes;
- d. De cadres de la protection civile;
- e.¹¹ De cadres de l'approvisionnement économique du pays;
- f. De membres de commissions fédérales;
- g. De représentants des partis, des moyens d'information, de l'économie, de la science, des fédérations, de l'instruction publique et des Eglises.

³ La situation juridique des participants selon l'al. 2 n'est pas modifiée par la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne l'obligation de participer, la responsabilité, les indemnités, l'assurance et les allocations pour perte de gain.¹²

Art. 4¹³ Instructeurs et auxiliaires

¹ Les instructeurs et les auxiliaires sont, autant que possible, des personnes au service de la Confédération ainsi que des membres de la protection civile et de l'armée.

² Au besoin, l'Office central peut, après entente avec les services cantonaux concernés, engager des personnes compétentes venant des cantons.

Art. 5¹⁴ Indemnités

Le Département militaire fédéral fixe les indemnités après entente avec le Département fédéral des finances.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

2 Cours de la défense générale

Art. 6 Organisation des cours

¹ L'Office central dirige les cours de la défense générale.

² Il désigne les catégories de participants ainsi que la fréquence des cours.

Art. 7¹⁵ Cours de base

¹ Les cours de base servent:

- a. A donner une formation de base aux cadres chargés de traiter des affaires de la défense générale à l'échelon de la Confédération, des cantons, de la protection civile et de l'armée;
- b. A former à ses tâches le personnel des états-majors civils.

² Les cours de base durent jusqu'à dix jours. Ils sont en règle générale en deux parties.

Art. 8¹⁶

Art. 9¹⁷ Colloques

Les colloques, de trois jours au plus, qui servent à l'étude de problèmes particuliers de la défense générale, sont ouverts aux membres des autorités des cantons et communes, ainsi qu'aux représentants des divers domaines de la défense générale.

Art. 10 Réunions d'information

Les réunions d'information, de trois jours au plus, servent à renseigner les cadres chargés de traiter des affaires de la défense générale, sans qu'ils aient besoin d'être formés spécialement.

Art. 11 Cours pour les instructeurs

Les cours pour les instructeurs, de cinq jours au plus, servent à former les personnes qui enseignent dans les cours et exercices de la Confédération et des cantons ainsi qu'à perfectionner leurs connaissances.

Art. 12 Cours techniques

Les cours techniques servent à former les spécialistes. L'Office central fixe le genre et la durée de ces cours. Il peut confier la direction des cours techniques qui servent à former les spécialistes, notamment ceux qui sont chargés de la coordination des

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO 1993 1316).

services (Service de renseignements, Service de transmission, Service sanitaire, Service de protection AC, Service vétérinaire, et autres) à d'autres offices.

3 Exercices concernant la défense générale

Art. 13 Exercices de la Confédération¹⁸

¹ L'exercice de défense générale, de un à six jours, sert à perfectionner les connaissances des organes fédéraux de conduite.¹⁹

² Le directeur et les participants sont désignés par le Conseil fédéral.

³ Des membres d'autorités cantonales ainsi que d'autres personnalités peuvent être appelés à l'exercice de défense générale.²⁰

Art. 14 Exercices des cantons²¹

¹ Les exercices des cantons engageant des moyens civils et militaires (exercices combinés) servent à roder la collaboration entre les autorités civiles et leurs états-majors et les commandements militaires, ainsi qu'entre des organes directeurs et les troupes qui sont mises à la disposition des autorités.²²

² Le directeur de l'exercice est désigné dans chaque cas par l'Office central après entente avec les organes intéressés.

³ La coordination entre les organes techniques civils de la Confédération incombe à l'Office central.

⁴ La Confédération met à disposition des cantons en règle générale tous les six ans un état-major de direction d'exercice. Cet état-major se compose de personnes au service des départements et de la Chancellerie fédérale ainsi que de membres de l'organisation territoriale.²³

4 Aide pour l'instruction dans les cantons

Art. 15

La Confédération soutient dans la mesure du possible les cours et exercices organisés par les cantons:

- a. Par des conseils;
- b. Par la désignation d'instructeurs et la fourniture de matériel;

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO **1993** 1316).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO **1993** 1316).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO **1993** 1316).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO **1993** 1316).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO **1993** 1316).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 24 mars 1993 (RO **1993** 1316).

- c. Par une aide accordée lors d'exercices auxquels participent des états-majors territoriaux ou des états-majors de régiment de protection aérienne et des états-majors civils;
- d. Par la désignation de personnel et la fourniture de moyens techniques pour la formation des instructeurs cantonaux.

5 Dispositions finales

Art. 16 Exécution

Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

